

Québec, le 15 août 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-116

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Copie complète des analyses, études ou recherches pour mesurer la performance et/ou l'assiduité des employés en télétravail depuis le début de la pandémie entre le 1^{er} mars 2020 à ce jour, le 4 juillet 2022;
- Copie de tout document et ou rapports, études et analyses et/ou statistiques/données pertinentes permettant de voir le nombre d'employés qui étaient en télétravail en avril 2020 ainsi que le nombre total d'employés à ce moment et, fournir le nombre d'employés en télétravail en juillet 2022, ainsi que le nombre total d'employés à ce moment.

Nous vous informons que les recherches effectuées au sein des ministères de l'Éducation (MEQ) et de l'Enseignement supérieur (MES) n'ont pas permis de trouver de document correspondant au premier point de votre demande.

Quant au deuxième point, nous vous transmettons un document faisant état des renseignements visés pour avril 2020. À noter que ces données cumulent les statistiques du MEQ et du MES car ceux-ci étaient fusionnés à cette époque. Les Ministères ne détiennent pas les données pour juillet 2022.

De plus, il faut souligner que le 4 avril 2022, entrant en vigueur la Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique et à titre de responsable de l'application de cette politique, le Secrétariat du Conseil du trésor pourrait détenir des données pour juillet 2022.

...2

Nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes:

Madame Sin-Bel Khuong
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4^e étage, secteur 100
875, rue Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone: (418) 643-1977
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/dd

p. j. 2

Dénombrement des employés
Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur
au 27 avril 2020

	Réguliers et occasionnels	Étudiants et stagiaires	TOTAL	TOTAL en %
1. Employés en télétravail	1274	95	1369	92,63%
2. Employés à domicile sans télétravail	38	17	55	3,72%
3. Employés présents sur les lieux de travail	54	0	54	3,65%
Total général	1366	112	1478	100,00%

Scission du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au 22 juin 2020, toutefois les effectifs ont été séparés le 1er avril 2021

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).